

## CCFP – 2 octobre 2020

### Compte-rendu

FSU : Émilie Moreau, Xavier Marand

#### 1/ Informations diverses

Indemnité spéciale Seine-saint Denis : décret à la signature lundi au plus tard

Médecin de prévention et médecin scolaire : problème d'attractivité des métiers, la ministre souhaite le traiter en lien avec le Ségur de la santé.

La ministre considère que les mesures à destination des personnels vulnérables ont été renforcées et indique qu'il faut lui faire remonter toutes les situations problématiques.

Concernant le recrutement de personnels supplémentaires, notamment à l'EN, elle indique que de nouveaux personnels ont été recrutés entre le 31/12/2019 et le 31/12/2020.

Les employeurs territoriaux : favorables à la suspension du jour de carence (en lien avec la crise sanitaire).

#### 2/ Sur le texte

**L'article 1** prévoit la suppression de la visite d'aptitude à l'entrée dans le FP. Nous sommes opposés à cette suppression et avons fait remarquer que les dysfonctionnements du dispositif ne devaient pas conduire à le supprimer mais à trouver les moyens de l'améliorer.

La ministre rappelle l'engagement du gouvernement à donner la possibilité aux personnels en situation de handicap de travailler. Le nouveau dispositif oblige les employeurs à prendre des dispositions par rapport aux personnels qu'elles recrutent. Envisage plus de moyens sur la prévention et souhaite que les employeurs soient en capacité de réduire le temps entre les visites obligatoires.

**L'article 2** prévoit la fusion des comités médicaux et des commissions de réforme tout en prévoyant des réunions distinctes de la nouvelle instance.

La ministre assure que les décrets d'application prévoient au moins 1 représentant·e des personnels dans la nouvelle instance.

**L'article 5** supprime le maintien du plein traitement pendant toute la durée du CLM aux personnels relevant de l'article L27 du code des pensions civiles et militaires, car il est prévu dans le cadre du CMO. La DGAFP indique que la disposition sur le CMO se suffit d'elle-même, il est alors inutile de placer l'agent·e en CLM. Cette disposition ne restreint pas le droit des agent·e·s.

**L'article 5** permet le fractionnement des CLM et CLD. La ministre indique que l'objectif est de permettre aux personnels de reprendre dans de meilleures conditions.

Un amendement repris par la ministre prévoit la portabilité des droits à CLM, CLD et mi-temps thérapeutique entre les FP.

**L'article 6** prévoit que les modalités selon lesquelles l'agent·e peut suivre, pendant son congé, une activité, une formation ou un bilan de compétence soient prévues par décret. L'amendement de la FSU demandant que ces activités ne puissent s'effectuer qu'« à la demande de l'agent·e et avec avis médical favorable » a été accepté.

**L'article 7** prévoit l'élargissement du secret médical aux personnels administratifs placés sous l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de décision. Pas de changement de l'article malgré de très nombreux amendements et une longue discussion. La ministre mettant en balance sa proposition de clarification donnant le choix à l'employeur de décider quel·le·s agent·e·s peuvent voir passer les pièces à la demande de certaines OS de contraindre tous les personnels au secret médical, ce qui reviendrait à transférer la gestion de ces situations à la CNAM.

**Un nouvel article 7 bis** est ajouté par amendement du gouvernement et porte sur la reconnaissance de l'imputabilité au service du Covid. Il serait rédigé de la façon suivante : « *Pour le fonctionnaire dont la maladie liée à une infection au Sars-CoV2 est reconnue imputable au service, le congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'allocation temporaire d'invalidité et la rente viagère d'invalidité prennent effet, nonobstant toute disposition contraire, à compter de la date de la première constatation médicale de cette maladie* ».

**L'article 8** précise les conditions d'accomplissement d'un temps partiel thérapeutique. La ministre reprend un amendement sur la portabilité du temps partiel thérapeutique entre les FP et demande une expertise sur un autre demandant que le temps partiel puisse être inférieur au mi-temps.

**L'article 9** prévoit la possibilité pour l'administration d'ouvrir la procédure de reclassement une ou un agent·e, y compris sans son accord. Lors de la discussion sur les amendements, la ministre précise que le décret d'application devra prévoir les critères qui encadrent les cas dans lesquels l'administration peut prendre une décision unilatérale et qu'il n'y a pas de volonté de contraindre *a priori*. Toutefois, dans les situations de blocage où l'agent·e ne fait pas de démarche (par exemple pendant 1 an), cet article permet l'ouverture de discussion entre l'agent·e et son administration. La ministre insiste sur la nécessité d'un dialogue constructif et de s'assurer que le lien entre l'agent·e et son administration n'est pas dégradé. L'agent·e doit être informé·e et pouvoir donner son accord. Par un amendement, le gouvernement ajoute le fait que le refus du reclassement par l'agent·e ne pourra donner lieu à sanction.

La ministre donne un accord de principe pour que dans le décret d'application figure la priorité au reclassement dans la zone de résidence administrative de l'agent·e.

**L'article 10** renvoie la définition des droits familiaux au code du travail. La ministre présente cela comme un intérêt à ce que ces droits soient identiques pour tous car ils ne sont pas liés à l'employeur.

L'article ne fait référence qu'au père pour certains droits. La ministre s'engage à ce que ces mentions soient modifiées après adoption de la loi bioéthique.

**Vote :** Pour : Employeurs / Contre : UNSA / Abstention : CGT, CFDT, FO, FSU, Solidaires, FA-FP, CFE-CGC, CFTC